



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 12 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Ordonnance suspendant le délai fixé dans la « Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08 », rendue le 6 mai 2008

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Catherine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 6 mai 2008, la Chambre de première instance I a rendu la « Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08¹ ». Dans cette décision, il était ordonné au Greffe de transmettre les demandes de participation au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et à la Défense en versions confidentielles expurgées le 12 mai 2008 au plus tard².

2. Le 9 mai 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé une requête concernant l'expurgation des demandes émanant des victimes comme suite à la décision rendue le 6 mai 2008 par la Chambre de première instance³. Le Bureau du conseil public pour les victimes y demandait à la Chambre de lui accorder la possibilité de revoir les propositions de suppressions à effectuer dans les formulaires de demande présentés par les personnes qu'il représente, avant que lesdites demandes ne soient transmises aux parties⁴. La Chambre rappelle, encore une fois, que les parties et les participants à cette procédure devraient s'abstenir de déposer de façon excessivement tardive des requêtes qui ont un effet sur des délais déjà fixés, ne laissant à la Chambre pas d'autre choix que de suspendre le délai concerné et/ou d'imposer des délais raccourcis pour le dépôt de toute réponse émanant de l'autre partie ou bien des autres participants⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-1308-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, paragraphe 33-ii.

³ Une version confidentielle de la requête a été déposée sous la mention « *ex parte*, réservé au Bureau du conseil public pour les victimes » (ICC-01/04-01/06-1314-Conf-Exp) en même temps que la version publique (ICC-01/04-01/06-1315).

⁴ ICC-01/04-01/06-1315, paragraphe 13.

⁵ L'Accusation a indiqué qu'elle ne déposerait pas de réponse à la requête, tandis que la Défense se propose de déposer sa réponse aujourd'hui, ce dont la Chambre lui sait gré (communications

3. Compte tenu de l'expiration imminente du délai de dépôt des versions expurgées des demandes des victimes, la Chambre de première instance suspend jusqu'à nouvel ordre ce délai, censé expirer le 12 mai. Les éventuelles réponses à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes devront être déposées le mardi 13 mai 2008 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 12 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

adressées le 12 mai 2008 par courrier électronique à la Chambre de première instance par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance).